

SESSION D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (FSE)

Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale



Juin 2019

Plan de la formation

1- Le programme d'assurance-emploi

2- Les prestations régulières

- Conditions d'admissibilité
- Période de référence
- Heures assurables
- Demande et relevé d'emploi
- Taux et période de prestations
- Déclaration des gains

3- Les exclusions ou les inadmissibilités

- Statuts d'emploi et droit aux prestations
- Droit aux prestations durant l'été
- Départ volontaire
- Disponibilité et recherche d'emploi

4- Les recours

1- LE PROGRAMME D'ASSURANCE-EMPLOI : INTRODUCTION

3

Introduction

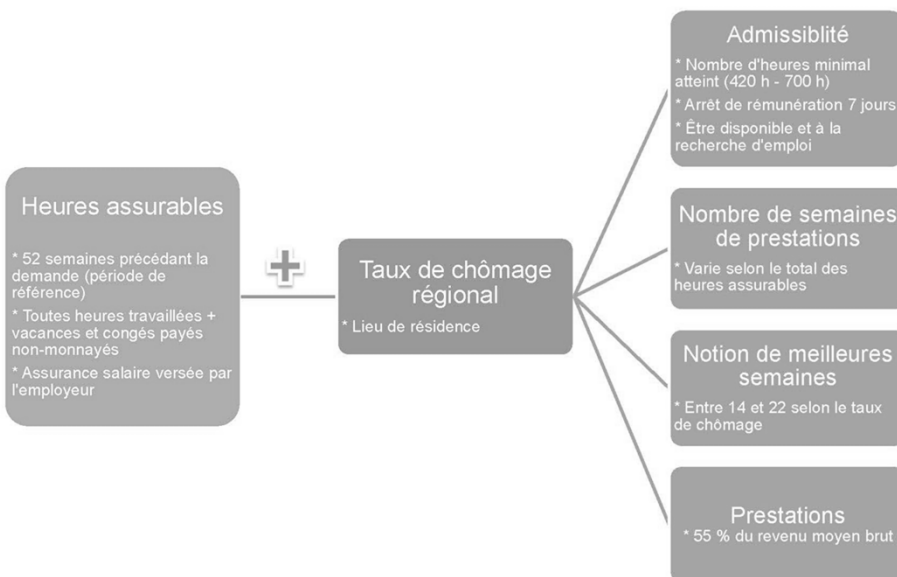
- Programme de sécurité sociale mis en place en 1940 (luttres du mouvement ouvrier)
- Objectifs :
 - Assurer un soutien financier temporaire aux travailleuses et travailleurs « admissibles » lors d'une période de chômage involontaire et offrir de l'assistance pour retrouver un emploi ou améliorer leurs compétences
 - Le programme offre aussi des prestations spéciales lors d'évènements de vie particuliers
- Régime d'assurance : autofinancé par les cotisations des employeurs et des travailleuses et travailleurs (primes)

4

2- LES PRESTATIONS RÉGULIÈRES

5

Admissibilité, durée et calcul de prestations d'assurance-emploi



6

Conditions d'admissibilité

- N'avoir ni travaillé ni reçu de salaire de son employeur pendant au moins 7 jours consécutifs. Un seul arrêt de rémunération suffit (si plusieurs employeurs)
- Avoir travaillé un nombre d'heures assurables suffisant
- Ne pas être responsable de la fin de l'emploi (définitive, temporaire ou cyclique)
- Chercher activement du travail, avoir la capacité et être disponible pour travailler

7

Période de référence

- Période de 52 semaines précédant la demande, sans dépasser le début d'une précédente période de prestations, incluant la période de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- C'est le nombre d'heures d'emploi assurables durant la période de référence qui déterminera si une personne a droit à des prestations et durant combien de semaines

8

Prolongation de la période de référence

- Prolongation possible jusqu'à 104 semaines si :
 - Accident ou maladie (sauf si assurance salaire versée par l'employeur)
 - Retrait préventif (si aucune prestation payable)
- Impossible de reculer plus loin que le début d'une précédente demande de prestations d'assurance-emploi
- Impossible aussi de reculer avant une période de prestations du RQAP

9

Heures assurables

- C'est le nombre d'heures d'emploi assurables durant la période de référence qui déterminera si une personne a droit à des prestations et durant combien de semaines
 - Vacances et autres congés payés, incluant Noël et la relâche = heures et rémunération assurables
 - Assurance salaire versée par l'employeur = heures assurables comme si la personne était au travail et rémunération assurable réellement reçue

10

Heures assurables (suite)

- Comment déterminer le nombre d'heures assurables requis?
 - Le taux régional de chômage est le seul déterminant de l'admissibilité
 - Actuellement, le nombre d'heure minimal requis varie entre 420 et 700 heures (voir tableau suivant)

11

Nombre d'heures d'emploi assurables requis pour avoir droit aux prestations

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurables requis au cours des 52 dernières semaines
6 % ou moins	700 heures
de 6,1 % à 7 %	665 heures
de 7,1 % à 8 %	630 heures
de 8,1 % à 9 %	595 heures
de 9,1 % à 10 %	560 heures
de 10,1 % à 11 %	525 heures
de 11,1 % à 12 %	490 heures
de 12,1 % à 13 %	455 heures
13,1 % et plus	420 heures

www.servicecanada.gc.ca/fra/accueil.shtml

12

Calcul des heures assurables pour admissibilité

- Personnel enseignant préscolaire, primaire, secondaire, FP et EDA
 - Principe de base : on multiplie par 2 chaque heure de tâche éducative (maximum 40 heures/semaine)
 - Si contrat à 100 % + suppléance (ou taux horaire) : heures de suppléance x 2 s'ajoutent aux 40 heures

13

Calcul des heures assurables Exemples

	Heures de tâche éducative	% de tâche (contrat)	Nombre d'heures reconnues
Préscolaire et primaire	23 h/semaine	100 %	40 h (max)
Exemple	11,5 h/semaine	50 %	23 h
Secondaire	20 h/semaine	100 %	40 h (max)
Exemple	10 h/semaine	50 %	20 h
Suppléance occasionnelle, taux horaire, à la leçon	Période de temps réelle		Minutes réelles divisées par 60 X 2
Exemple	4 périodes de 75 minutes		10 heures (4 x 75 min ÷ 60 x 2)

14

La demande : à quel moment?

- Doit être transmise à Service Canada le plus rapidement possible à partir du moment où il y a arrêt de rémunération. Si plus d'un employeur, un seul arrêt de rémunération suffit pour faire une demande
- Délai maximal de 4 semaines civiles suivant la semaine de l'arrêt de rémunération pour faire une demande de prestations
- Déposer la demande même si le relevé d'emploi (RE) n'a pas encore été émis (l'employeur doit le produire dans les 5 jours suivant la fin de la période de paie où survient l'arrêt de rémunération)

15

La demande : comment?

- La demande peut se faire en ligne et prend environ 60 minutes
- Vous aurez besoin :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS)
 - Adresse postale et domiciliaire
 - Informations bancaires
 - Nom de jeune fille de votre mère
 - Relevé d'emploi (électronique)
 - Relevés de paie si vos revenus ont fluctué
 - Votre version des faits en cas de départ volontaire ou de congédiement

16

La demande : le relevé d'emploi

- Employeurs du secteur public : RE électronique (consulter son dossier en ligne)
- Si autre employeur : demander un RE, même si l'emploi n'est pas terminé
- Au besoin, fournir les relevés de paie pour un calcul provisoire

17

Calcul du taux de prestations (suite)

Taux de prestations

- 55 % du revenu brut moyen
- Maximum assurable en 2019 : 53 100 \$
- Taux de prestations maximal :
562 \$ / semaine

18

Calcul du taux de prestations

- Moyenne des 14 à 22 **meilleures** semaines de la période de référence (selon le taux régional de chômage) x 55 % = taux de prestations
- Si plusieurs emplois simultanés, total des salaires pour chaque semaine
- Dénominateur utilisé pour le calcul des prestations selon le taux régional de chômage

19

Dénominateur utilisé pour le calcul des prestations selon le taux régional de chômage

Taux régional de chômage	Dénominateur (nombre de meilleures semaines)
6 % ou moins	22
de 6,1 % à 7 %	21
de 7,1 % à 8 %	20
de 8,1 % à 9 %	19
de 9,1 % à 10 %	18
de 10,1 % à 11 %	17
de 11,1 % à 12 %	16
de 12,1 % à 13 %	15
13,1 % et plus	14

20

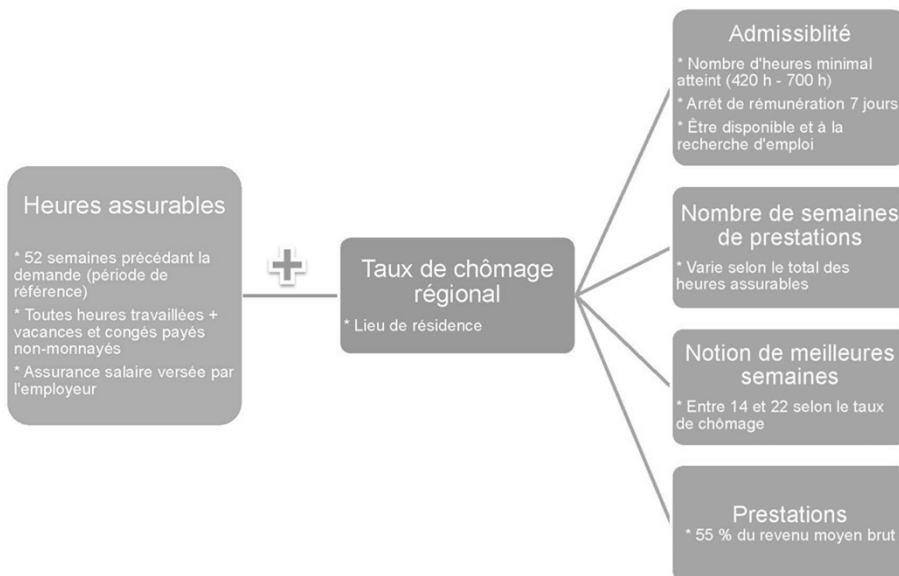
Période de prestations

- Période de 52 semaines au cours de laquelle des prestations sont payables
- Débute par un délai de carence d'**une** semaine (sans prestations)
- 14 à 45 semaines de prestations payables, selon le nombre d'heures assurables et le taux régional de chômage

21

Tableau des semaines de prestations													
Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage						Taux régional de chômage					
		6 % et moins	Plus de 6 % jusqu'à 7 %	Plus de 7 % jusqu'à 8 %	Plus de 8 % jusqu'à 9 %	Plus de 9 % jusqu'à 10 %	Plus de 10 % jusqu'à 11 %	Plus de 11 % jusqu'à 12 %	Plus de 12 % jusqu'à 13 %	Plus de 13 % jusqu'à 14 %	Plus de 14 % jusqu'à 15 %	Plus de 15 % jusqu'à 16 %	Plus de 16 %
420 – 454	12 – 13												
455 – 489	13 – 14												
490 – 524	14 – 15							23	24	26	28	30	32
525 – 559	15 – 16							23	25	27	29	31	33
560 – 594	16 – 17						21	23	25	27	29	31	33
595 – 629	17 – 18					20	22	24	26	28	30	32	34
630 – 664	18 – 19				18	20	22	24	26	28	30	32	34
665 – 699	19 – 20		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700 – 734	20 – 21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735 – 769	21 – 22	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770 – 804	22 – 23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805 – 839	23 – 24	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840 – 874	24 – 25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875 – 909	25 – 26	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910 – 944	26 – 27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945 – 979	27 – 28	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980 – 1014	28 – 29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015 – 1049	29 – 30	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050 – 1084	30 – 31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085 – 1119	31 – 32	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120 – 1154	32 – 33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155 – 1189	33 – 34	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190 – 1224	34 – 35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225 – 1259	35 – 36	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260 – 1294	36 – 37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295 – 1329	37 – 38	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330 – 1364	38 – 39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365 – 1399	39 – 40	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400 – 1434	40 – 41	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
1435 – 1469	41 – 42	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
1470 – 1504	42 – 43	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
1505 – 1539	43 – 44	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1540 – 1574	44 – 45	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1575 – 1609	45 – 46	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51
1610 – 1644	46 – 47	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52
1645 – 1679	47 – 48	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53
1680 – 1714	48 – 49	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54
1715 – 1749	49 – 50	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55
1750 – 1784	50 – 51	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56
1785 – 1819	51 – 52	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55	57
1820 – ...	52 – ...	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58

Admissibilité, durée et calcul de prestations d'assurance-emploi



23

Réactiver une demande ou en faire une nouvelle?

- Réactiver sa demande en cours (pas de délai de carence)

OU

- Mettre fin à la demande en cours et en déposer une nouvelle (initiale), si elle a accumulé suffisamment d'heures assurables depuis le début de la période en cours (nouveau délai de carence)

24

Réactiver une demande ou en faire une nouvelle?(suite)

Avant de prendre une décision :

- Compter les semaines de prestations restantes dans la période en cours
- Comparer les montants de prestations de la période en cours avec ceux d'une nouvelle demande initiale
- Tenir compte des probabilités et des modalités de retour au travail (temps plein, temps partiel, occasionnel) dans un avenir rapproché ou non

25

Déclaration des gains : ce qui est non déductibles des prestations

- Rajustement de fin de contrat
(« rajustement 10 mois »)

26

Déclaration des gains aux 2 semaines

- Montants bruts de :
 - Revenus d'emploi si travail à temps partiel ou occasionnel
 - Règle générale : déclaration sur les semaines où les « services ont été fournis » (art. 36(4) du RAE)
 - Congés de maladie monnayés (peuvent retarder ou réduire le premier chèque)
 - Indemnités de la CNESST pour retrait préventif

27

Déclaration des gains aux 2 semaines (suite)

- Montants bruts de :
 - Rétroactivité à 1 / 200 après 20 jours de suppléance (à déclarer la semaine où elle est reçue)

28

Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon

- La rémunération doit être répartie uniformément sur toute la durée du contrat (incluant les jours fériés, la période des fêtes et la relâche)
- Inadmissible aux prestations à la relâche et à la période des fêtes (sauf si la personne s'est qualifiée comme suppléante ou avec un emploi autre qu'enseignante ou enseignant)

29

Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

Contrat à temps partiel :

Traitement annuel X % de tâche X (nombre de jours de travail / 200)

Nombre de jours contenus au contrat (lundi au vendredi)

- Moyenne quotidienne
- Multipliée par nombre de jours dans la semaine (lundi au vendredi), peu importe le nombre de jours travaillés dans cette semaine

30

Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

Exemple :

- Traitement annuel à l'échelle : 45 000 \$
- Contrat à 40 % du 24 août 2018 au 30 juin 2019 (200 jours)
- Nombre de jours (lundi au vendredi) : 222

31

Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

Exemple (suite) :

$$\frac{45\,000 \$ \times 40 \% \times (200/200)}{222} = 81,08 \$$$

Déclaration 1^{re} semaine :

$$2 \text{ jours} \times 81,08 \$ = 162,16 \$$$

Déclaration toutes les autres semaines :

$$5 \text{ jours} \times 81,08 \$ = 405,40 \$$$

32

Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

- Appliquer la formule de répartition pour chaque contrat
- Si changement au % ou augmentation de salaire : recalculer à partir du moment du changement
- Ajouter les suppléances occasionnelles, s'il y a lieu

33

Déclaration des gains : contrats à temps partiel ou à la leçon (suite)

À la leçon :

Nombre de leçons X taux par leçon

Nombre de jours contenus au contrat (lundi au vendredi)

- Moyenne quotidienne
- Multipliée par nombre de jours dans la semaine (lundi au vendredi), peu importe le nombre de jours travaillés dans cette semaine

34

Déclaration des gains : suppléance occasionnelle ou taux horaire

- Les gains doivent être déclarés pour la semaine où le travail a été effectué
- + 4 % ou 6 % pour vacances (sauf si à la fin du contrat)
- Droit aux prestations à la période des fêtes et à la relâche

35

Déclaration de gains aux 2 semaines : déduction des prestations régulières

- Depuis le 12 août 2018, la règle suivante fait partie intégrante du programme d'assurance-emploi
 - Jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération assurable ayant servi au calcul du taux de prestations : déduction de 50 % des gains déclarés. Au-delà de ce seuil : déduction de 100 % des gains déclarés
- Possibilité de bénéficier de la règle de rémunération de rechange. Déduction des gains excédant 75 \$ ou 40 % du taux de prestations

36

Choix de la règle de rémunération

- Possibilité d'attendre vers la fin de la période de prestations, et même jusqu'à 30 jours après, pour choisir l'option la plus avantageuse
- Le personnel de Service Canada a reçu la directive d'aider les prestataires à choisir l'option la plus avantageuse
- En général, gains plus élevés = choisir la déduction de 50 % des gains
- Gains plus bas = choisir la déduction de l'excédent de 40 % du taux de prestations

37

Exemple de déduction des prestations avec la règle du 50 %

Rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul du taux de prestations	800 \$
Seuil de rémunération à 90 %	$800 \$ \times 90 \% = 720 \$$
Taux de prestations	$800 \$ \times 55 \% = 440 \$$
Gains à déclarer pour une semaine donnée	750 \$
Gains déduits à 50 %	$720 \$ \times 50 \% = 360 \$$
Gains déduits à 100 %	$750 \$ - 720 \$ = 30 \$$
Prestations payables	$440 \$ - 360 \$ - 30 \$ = 50 \$$

38

Déduction des prestations

- Pour des gains du même montant que la rémunération ayant servi au calcul du taux de prestations ou plus (800 \$ dans l'exemple précédent), la prestation sera de 0 \$
- Une semaine de travail de 35 heures ou plus n'est pas considérée comme une semaine de chômage, peu importe le salaire, et aucune prestation n'est payable
- Si les prestations résiduelles sont minimales, il est possible d'y renoncer pour garder des prestations complètes pour plus tard (en appelant Service Canada)

39

3- LES EXCLUSIONS OU LES INADMISSIBILITÉS

40

Statuts d'emploi et droit aux prestations

Statut d'emploi	Période estivale : juillet et août	Période des fêtes, relâche
Temps plein (poste)	Non	Non
Temps partiel (contrat)	Oui	Non
À la leçon	Oui	Non
Suppléance occasionnelle et taux horaire (FP- EDA)	Oui	Oui

41

Droit aux prestations durant l'été

- Article 33 du RAE
- Si contrat offert fin juin ou début juillet, même verbalement : inadmissible aux prestations pour l'été (sauf les centres où il n'y a que de l'éducation aux adultes)
- Obtention d'un poste fin août : les prestations de l'été pourraient être réclamées, mais pas toujours (!)
- FP et EDA : inadmissible si tâche connue fin juin ou début juillet, même si conditionnelle aux inscriptions

42

Départ volontaire

- Règle générale : exclusion complète du droit aux prestations **régulières**
- Exceptions : seule solution raisonnable et motif valable au sens de la loi
 - Harcèlement (sexuel, psychologique ou autre)
 - Accompany sa conjointe, son conjoint ou son enfant dans une autre région (même en congé sans solde)
 - Raisons de santé
 - Relation conflictuelle dont la personne n'est pas essentiellement la cause
 - Etc.

43

Départ volontaire (suite)

- Service Canada doit prouver le départ volontaire
- La ou le prestataire doit prouver que le départ volontaire était justifié
- Bénéfice du doute à la personne prestataire

44

Départ volontaire (suite)

- Quitter volontairement un 2^e emploi à temps partiel (emploi étudiant par exemple) peut priver du droit aux prestations dans les mois suivants :
 - Toutes les heures **de tous les emplois** précédant un départ volontaire ne comptent plus
- Solution : quitter l'emploi assez tôt pour avoir le temps d'accumuler suffisamment de nouvelles heures assurables
- Accumuler le nombre d'heures assurables nécessaires, après le départ volontaire, pour se qualifier à une nouvelle demande de prestations

45

Autres exclusions ou inadmissibilités temporaires

- Congédiement pour inconduite
- Non-disponibilité (voyage à l'étranger, études à temps plein, contraintes non justifiées, etc.)
- Refus d'un emploi jugé convenable
- Négligence à postuler un emploi vacant jugé convenable
- Démarches de recherche d'emploi jugées insuffisantes

46

Démarches raisonnables de recherche d'emploi

Éléments inscrits à l'article 9.001 du Règlement sur l'assurance-emploi :

- (i) l'évaluation des possibilités d'emploi
- (ii) la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation
- (iii) l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emplois électroniques ou d'agences de placement
- (iv) la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi
- (v) le réseautage
- (vi) la communication avec des employeurs éventuels
- (vii) la présentation de demandes d'emploi
- (viii) la participation à des entrevues
- (ix) la participation à des évaluations des compétences

47

Démarches raisonnables de recherche d'emploi (suite)

- Il est important de conserver les preuves de sa recherche pendant toute la durée de la période de prestations
 - Inscriptions à des sites de recherche d'emploi, nom des employeurs contactés, échanges de courriels, messages textes, appels téléphoniques, date des communications, entrevue, etc.
- Il faut se rappeler que l'obligation de chercher un emploi convenable en est une de moyens et non de résultats

48

4- LES RECOURS

49

Recours

- 1- Révision administrative dans les 30 jours de la décision
- 2- Tribunal de la sécurité sociale (TSS) dans les 30 jours de la décision en révision
 - La personne peut se représenter elle-même, se faire représenter par son syndicat, par un groupe de défense des chômeuses et chômeurs ou par une avocate ou un avocat

50

Coordonnées utiles

- Accueil assurance-emploi :
www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html ou
1 800 808-6352
- Accès à votre dossier en ligne (relevé d'emploi) :
www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html
- Taux régional de chômage :
http://srv129.services.gc.ca/eiregions/fra/taux_act.aspx

51

Coordonnées utiles (suite)

- Demande de prestations :
www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html
- Déclaration des gains :
 - www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-declaration-internet.html
 - www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/ei-liste/assurance-emploi/travail-pendant-prestations.html
- Guichet emplois :
www.guichetemplois.gc.ca/accueil-fra.do?lang=fra&source=jb

52

Coordonnées utiles (suite)

- Conseil national des chômeurs et chômeuses (lecnc.com)
- Petit guide de survie des chômeurs et chômeuses (lecnc.com/petit-guide-de-survie)
- Mouvement action chômage de Montréal (macmtl.qc.ca)
- Conseils pratiques aux chômeurs et chômeuses (macmtl.qc.ca/wp-content/uploads/2014/06/CP_2013_vf.pdf)

53

Période de questions

Merci de votre attention!

54